

COUR DU QUÉBEC
« Division administrative et d'appel »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-80-004978-053

DATE : 28 janvier 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE ANDRÉ CLOUTIER, J.C.Q.

ULTRAMAR LTÉE
demanderesse
c.
LE SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC
défendeur

JUGEMENT

[1] La demanderesse se pourvoit à l'encontre d'une décision rendue le 25 mai 2005, maintenant la cotisation émise à son endroit le 7 septembre 2004 et portant le numéro 6390081.

[2] Ce pourvoi a fait l'objet d'une enquête commune avec trois autres affaires impliquant trois compagnies pétrolières et le sous-ministre du Revenu du Québec¹. Dans les quatre dossiers, les faits sont semblables et les questions de droit soulevées dans chacun des pourvois sont les mêmes.

¹ Produits Shell Canada ltée c. Sous-ministre du Revenu du Québec, no 500-80-004977-055; Pétrolière Impériale c. Sous-ministre du Revenu du Québec, no 500-80-004975-059; Pétro-Canada c. Sous-ministre du Revenu du Québec, no 500-80-004976-057.

[3] A l'audience il a été convenu avec les parties qu'il serait disposé des questions de droit dans un seul jugement auquel il sera référé dans les trois autres décisions.

LES FAITS

[4] En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 51 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., c. T-1), le ministre du Revenu a conclu avec la demanderesse, le 16 janvier 1980, une entente en vertu de laquelle celle-ci s'engage à percevoir et remettre, dans les délais prescrits, la taxe imposée par la loi. En contrepartie, le ministre alloue à la demanderesse une compensation au taux de 22 ¢ par 1000 litres de carburant vendu, livré ou utilisé et 2,2 ¢ par 1000 litres de mazout coloré. Cette compensation est payée à la demanderesse à même la somme totale des taxes perçues et dont elle est déduite lors de la remise. À cet égard le paragraphe 22 de l'entente prévoit :

« 22. Le Ministre alloue à la compagnie une compensation de vingt-deux cents (0,22 \$) par mille (1 000) litres de carburant vendu, livré ou utilisé et pour lequel la taxe est remise en vertu des paragraphes 6 et 7, ainsi qu'une compensation de deux cents et deux dixièmes (0,022¢) par mille (1 000) litres de mazout coloré, telles compensations devant être déduites de la somme totale des montants de taxe mentionnés au paragraphe 7. »

[5] Le 7 juin 2004, une loi modifiant la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* et la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.Q. 2004, c.9) a été sanctionnée (pièce D-2). Cette loi abroge l'article 52.1 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (art. 3).

[6] Or c'est cet article 52.1 de la loi qui confère expressément au ministre, depuis 1991 (1991, L.Q. c. 5), le pouvoir d'allouer une compensation à une personne avec qui il conclut une entente pour la perception et la remise de la taxe sur les carburants et la coloration du mazout.

[7] De plus, par son article 4, la *Loi 9 de 2004* rend « sans effet, à compter du 1^{er} juillet 2004, les dispositions des ententes conclues par le ministre du Revenu en vertu des articles 17 de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (L.R.Q., c. I-2) et 51 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., c. T-1) prévoyant l'allocation d'une indemnité pour la perception et la remise des sommes dues au ministre ou pour la coloration du mazout ».

[8] Enfin, l'article 5 de la loi prévoit l'entrée en vigueur de cette loi le 1^{er} juillet 2004.

[9] Au cours du mois de juin 2004, la demanderesse, en exécution de l'entente, a procédé à percevoir la taxe imposée par la loi. Elle a fait remise de la taxe perçue au ministre, dans les délais prescrits à l'entente, au mois de juillet 2004.

[10] Dans son rapport amendé du 30 juillet 2004 (pièce P-3), la demanderesse a réclamé du ministre sa compensation pour la perception et la remise de la taxe sur le carburant, soit 65 839,18 \$, plus la compensation relative à la coloration du mazout au montant de

1 106,62 \$. Cette demande a été partiellement refusée par le ministre le 27 août 2004 (pièce P-4).

[11] En effet, dans sa lettre du 27 août 2004, la vérificatrice Yvette Lambert, au nom du sous-ministre, accepte de créditer à la demanderesse une somme de 1 106,62 \$ équivalant à la compensation réclamée pour la coloration du mazout, mais refuse la compensation de 65 839,18 \$ pour la perception et la remise de la taxe sur le carburant. Son refus est motivé par l'adoption du décret 710-2004 (pièce D-5), le 30 juin 2004, qui édicte le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*, lequel abroge l'article 52.1R1, à compter du 1^{er} juillet 2004.

[12] Or cet article 52.1 R1 prévoyait :

« L'indemnité allouée pour la perception et la remise de la taxe ou du montant égal à la taxe est de 0,00022 \$ le litre de carburant et se calcule selon la quantité de carburant pour laquelle la taxe ou un montant égal à la taxe est perçu et remis. »

[13] Par la suite, le 7 septembre 2004, le défendeur a émis un avis de cotisation (pièce P-5) par lequel il réclame à la demanderesse la remise complète de la taxe sur le carburant perçue par cette dernière au mois de juin 2004, sans compensation si ce n'est la somme de 1 106,62 \$ qui est créditée, laquelle correspond à la compensation due pour la coloration du mazout.

[14] La demanderesse a fait opposition à cette cotisation, invoquant les termes et l'effet de l'entente du 16 janvier 1980, qui était toujours en vigueur au moment de la perception des taxes au mois de juin 2004.

[15] Le 25 mai 2005, cette opposition a été rejetée par le Ministère et la cotisation maintenue dans les termes suivants :

« La cotisation a été établie conformément aux dispositions de la loi notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, en ce que relativement à la période de juin 2004, le montant de 65 839,18\$ réclamé à titre d'indemnité pour la perception et la remise de la taxe sur les carburants et du montant égal à cette taxe a été refusé suite à l'abrogation à compter du 1^{er} juillet 2004 de l'article 52.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'article 52.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants. »

LA QUESTION EN LITIGE

[16] Les amendements apportés à la *Loi concernant la taxe sur les carburants*, le 1^{er} juillet 2004, soit après la perception de la taxe par la demanderesse mais avant sa remise, ont-ils pour effet de priver celle-ci du droit à la rétribution auquel elle prétend, en vertu de l'entente contractuelle intervenue entre les parties le 16 janvier 1980.

ANALYSE DU DROIT ET DES ARGUMENTS DES PARTIES

[17] D'entrée de jeu, il est intéressant de noter qu'à toutes les étapes du litige, les représentants du ministère du Revenu et le défendeur en l'instance basent leurs décisions et leur argumentation sur les effets des modifications législatives entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2004, alors que la demanderesse allègue en sa faveur les termes de la convention de 1980 et la non-rétroactivité de la loi modificatrice de 2004 (ci-après loi 9).

[18] Pour déterminer l'existence ou la non-existence des droits auxquels prétend la demanderesse, il faut prendre en compte à la fois la situation contractuelle qui liait les parties jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi 9 et l'effet immédiat des modifications législatives édictées par celle-ci. L'une ne peut être considérée sans l'autre.

[19] Lors de l'entrée en vigueur de la loi 9, les rapports juridiques des parties eu égard à la taxe sur les carburants étaient régis par une situation juridique existante, établie par l'entente du 16 janvier 1980, et par une situation juridique en cours, découlant de l'exécution des obligations synallagmatiques et successives d'un contrat à durée indéterminée.

[20] La *Loi 9 de 2004* ne comporte pas de disposition transitoire. Elle détermine expressément sa date d'entrée en vigueur. Il ressort des dispositions de son article 5 et de l'article 5 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16) que les modifications apportées à la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., c. T-1) ont force exécutoire à compter du 1^{er} juillet 2004. Cette loi prévoit à ses articles 3 et 4 :

« 3. L'article 52.1 est abrogé.

DISPOSITIONS FINALES

4. Sont sans effet, à compter du 1^{er} juillet 2004, les dispositions des ententes conclues par le ministre du Revenu en vertu des articles 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) et 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) prévoyant l'allocation d'une indemnité pour la perception et la remise des sommes dues au ministre ou pour la coloration du mazout. »

[21] Par ailleurs, les articles 51 et 52.1 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* prévoyaient au 30 juin 2004 :

« 51. Le ministre peut, afin de faciliter la perception et la remise de la taxe imposée par la présente loi, afin d'empêcher le paiement en double de cette taxe à l'égard du même carburant ou afin de faire les déductions nécessaires au cas d'évaporation ou de perte accidentelle de carburant, conclure avec toute personne titulaire d'un permis prévu à l'article 27 les ententes écrites qu'il juge utiles.

Le ministre peut également conclure les ententes prévues au premier alinéa avec un usager, un vendeur en détail titulaire du certificat d'inscription prévu à

l'article 23 ou toute personne qui exploite une entreprise et qui acquiert au Québec du carburant destiné à être exporté et utilisé hors du Québec

[...]

52.1 Le ministre peut allouer à une personne titulaire d'un permis prévu à l'article 27 ou à un vendeur en détail titulaire du certificat d'inscription prévu à l'article 23, avec qui il a conclu une entente en vertu de l'article 51, une indemnité déterminée par règlement, pour la perception et la remise de la taxe ou du montant égal à la taxe prévu par la présente loi ou pour la coloration du mazout. ».

[22] L'abrogation de l'article 52.1 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* enlève au ministre du Revenu, à compter du 1^{er} juillet 2004, le pouvoir d'allouer au titulaire d'un certificat d'enregistrement avec qui il a conclu une entente en vertu de l'article 51, une indemnité pour la perception et la remise de la taxe prévue par la loi.

« En principe, la loi abrogée cesse de produire ses effets lorsque la loi d'abrogation commence à prendre les siens : il n'y a pas de vide législatif entre la loi ancienne et la loi nouvelle. »²

[23] En vertu de l'article 12 de la loi d'interprétation, l'abrogation d'une disposition législative n'affecte pas les droits acquis. Dès lors, si la demanderesse possédait un droit acquis à la rémunération à laquelle elle prétend au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi 9*, la seule abrogation de l'article 52.1 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* et de l'article 52.1R1 du règlement d'application n'aura aucun effet sur celui-ci.

[24] À compter du 1^{er} juillet 2004 le ministre du Revenu du Québec a perdu le pouvoir d'allouer une indemnité pour la perception et la remise de la taxe sur les carburants. L'abrogation de ce pouvoir n'ayant qu'une portée prospective, elle n'a pas d'effet sur les indemnités que le ministre a pu allouer dans le passé.

[25] Tel que le rappelle la Cour suprême dans *Dikranian c. Québec (Procureur Général)*, le contrat conclu et signé le 16 janvier 1980 a fixé et cristallisé les droits et obligations des parties dès sa conclusion³.

[26] Comme le rappelait monsieur le juge Bastarache dans l'arrêt cité plus haut :

« Dans la présente affaire, le droit est prévu dans la loi, mais il est par la suite inséré dans un contrat privé (entre l'étudiant et l'institution financière) où les parties définissent librement et en toute connaissance de cause leurs droits et leurs obligations. C'est l'accord contractuel qui, dès sa formation, confère les droits et obligations des parties (et non la loi). »⁴

² P.A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e éd. Les éditions Thémis 1999, p. 125.

³ *Dikranian c. Québec (Procureur Général)*, [2005] 3 RCS 530, par. 40 et 49.

⁴ *Dikranian c. Québec (Procureur Général)*, *op. cit.* note 3, par. 51.

[27] Ainsi, c'est le contrat lui-même, conclu entre les parties bien avant l'adoption en 1991 de l'article 52.1 (L.Q. 1991, c. 15 a.29), qui est la source du droit à l'indemnité à laquelle prétend la demanderesse.

[28] Dès lors, il est inexact de dire, comme le prétend le défendeur, que le fait que la demanderesse ait perçu la taxe au cours du mois de juin 2004 ne lui confère aucun droit à l'indemnité.

[29] L'obligation du défendeur de payer une indemnité pour la perception et la remise de la taxe ne résulte pas de l'article 52.1 de la loi ni de l'article 52.1R1 de son règlement d'application, mais du contrat librement conclu entre les parties.

[30] L'obligation de payer une indemnité est un effet du contrat (art. 1433, 1434 C.c.Q.). Le paiement réclamé ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du ministre, comme le prétend le défendeur⁵, mais constitue plutôt l'exercice par un créancier de son droit d'exiger que son débiteur exécute son obligation entièrement, correctement et sans retard (art. 1590 C.c.Q.).

[31] La seule habilitation législative à faire une chose ne crée pas une obligation de la faire. En l'espèce, c'est la convention des parties qui crée cette obligation au ministre du Revenu. La demande d'exécution de la prestation contractuelle à laquelle il s'est engagé ne doit pas être confondue avec l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'il a de se lier par contrat. Son obligation contractuelle, une fois convenue, n'est ni facultative ni potestative, ni discrétionnaire.

[32] L'adoption, en 1991, de l'article 52.1 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* n'a pas eu pour effet de transformer l'obligation contractuelle préexistante en un pouvoir discrétionnaire donné par la loi. L'entrée en vigueur de cette disposition n'est venue que ratifier l'exercice d'un pouvoir ancillaire ou tacite que le ministre avait exercé jusque là en vertu des dispositions de l'article 51 de la loi, qui lui permet de faire les ententes écrites qu'il juge utiles pour faciliter la perception et la remise de la taxe.

[33] Puisque le droit à la rémunération est un effet de la convention synallagmatique des parties et qu'il est pour le ministre une obligation corrélative à celle de la perception de la taxe, les obligations de chacune des parties sont en relation de dépendance réciproque. Elles varient simultanément étant fonction l'une de l'autre, ayant entre elles une relation de cause à effet (Art. 1380 C.c.Q.).⁶

[34] Dès lors, si au mois de juin 2004, la demanderesse avait une obligation de percevoir et remettre la taxe sur les carburants, au fur et à mesure de l'exécution de cette prestation naissait et se concrétisait la créance relative l'indemnité prévue à l'article 22 de la convention.

⁵ Contrairement à ce qui est plaidé à la page 6 « *in fine* » de l'argumentation écrite du défendeur.

⁶ M. Tancelin, Les Obligations, contrat et responsabilité, Wilson & Lafleur, Sorej, 1984, par. 48.

[35] Il est inexact de prétendre, comme le fait le défendeur à la page 3 de son argumentation écrite, que « *seules la perception et la remise de la taxe leur confèrent la possibilité d'obtenir une telle indemnité* ».

[36] Encore une fois, l'obligation du ministre de payer l'indemnité naît du contrat. Cette obligation n'est pas conditionnelle. Elle n'est pas affectée d'une condition suspensive. Il s'agit plutôt d'une obligation à terme.

[37] Comme le disait monsieur le juge McCarthy dans l'arrêt *Venne c. Québec*⁷, cité avec approbation par monsieur le juge Beetz de la Cour suprême⁸ :

« Dans tout contrat synallagmatique, l'exécution de ses obligations par l'une des parties dépend de l'exécution par l'autre des siennes, mais cela ne rend pas les obligations conditionnelles au sens du Code civil. »

[38] En effet, l'obligation de payer l'indemnité prévue à l'article 22 de l'entente n'est pas assujettie à un événement futur incertain que serait la remise de la taxe perçue (art. 1498 C.c.Q.). Au contraire, cette remise fait partie des obligations auxquelles s'est engagée la demanderesse⁹, et ce, sous peine de pénalité¹⁰. La remise doit donc être considérée comme un événement futur et certain, intrinsèque à la convention des parties.

[39] Un tel événement peut constituer un terme qui ne suspend que l'exigibilité de l'obligation et non son existence (art. 1508 C.c.Q.). Il appert des dispositions des articles 7 et 12 de la convention, que tant l'obligation de remise que celle relative au paiement de l'indemnité ne sont pas d'exécution immédiate mais doivent plutôt être exécutées à terme :

« 7. Sous réserve des paragraphes 8, 9, 10 et (sic), la Compagnie doit, au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois du calendrier avant 12 :00 heures, rendre compte au Ministre, en utilisant la formule prescrite par ce dernier :

- a) de la taxe (sic) qu'elle a perçue ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu du paragraphe 2;*
- b) de celle dont elle est devenue débitrice en vertu des paragraphes 4 et 5;*
- c) de celle qu'elle a perçue ou dont elle (sic) devenue débitrice à tout autre titre*

au cours du mois précédent, et elle doit en même temps lui remettre la somme totale des montants de taxe mentionnés aux sous-paragraphes a), b) et c), moins l'avance versée le quinzième jour de ce mois. La Compagnie doit rendre compte et faire remise même si ces trois sous-paragraphes ne sont pas tous applicables au mois en question.

⁷ 1985 CA 703, à la page 770.

⁸ *Venne c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, [1989] 1 RCS 880, à la page 25.

⁹ Art. 6 et 7 de la convention D-1.

¹⁰ Art. 13 et 14 de la convention D-1.

La remise de cette taxe pourra se faire soit par livraison par personne au bureau du Ministère à Québec ou à Montréal en même temps que le rapport prescrit, soit par dépôt à un compte bancaire indiqué par écrit par le Ministre à la Compagnie.

[...]

12. La Compagnie doit tenir des registres des quantités de carburant qu'elle achète et qui lui sont livrées à tout autre titre, de celles qu'elle vend et qu'elle livre à tout autre titre, y compris les livraisons visées au paragraphe 4, et de celles utilisées à ses fins en conformité du paragraphe 5.

Au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois du calendrier avant 12 :00 heures, la Compagnie doit produire, par livraison par personne au Ministre, un rapport des quantités ayant fait l'objet de transactions et manipulations susmentionnées au cours du mois précédent. Ce rapport doit revêtir la forme prescrite par le Ministre, qui peut cependant permettre qu'il soit fusionné de la manière fixée par lui avec le compte visé au paragraphe 7. »

[40] D'ailleurs, l'obligation de remise de la taxe par la demanderesse n'est pas un événement extrinsèque au contrat, mais constitue plutôt un élément essentiel de la prestation à laquelle la demanderesse s'est engagée.

[41] L'article 12 de la loi comme l'article 2 de la convention prévoient que lorsque la demanderesse perçoit la taxe sur les carburants, elle agit comme mandataire du ministre. Or la remise de ce qui a été perçu, tout comme l'obligation de rendre compte, prévue aux articles 7 et 12 de la convention, sont des éléments essentiels des obligations de la demanderesse et le rapport contractuel de mandant à mandataire ne saurait exister sans celles-ci. Cette obligation de remise comme celle de rendre compte ne peuvent être considérées comme une « modalité » de l'obligation, puisque le rapport de droit entre le mandataire et son mandant ne saurait exister si le mandataire n'avait l'obligation de rendre à son mandant ce qu'il a reçu dans l'exécution de son mandat (art. 2184 C.c.Q.).

[42] Il découle de ceci que le terme de l'obligation de la demanderesse, ce n'est pas la remise, mais la date à laquelle elle doit être faite.

[43] Puisque l'obligation de remettre ce qui a été perçu est un élément essentiel de l'obligation principale du mandataire, elle ne peut pas non plus être considérée comme une condition suspensive à l'obligation corrélatrice de payer l'indemnité¹¹.

[44] En conséquence, l'abrogation de l'article 52.1 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*, le 1^{er} juillet 2004, n'a aucune incidence sur le droit de la demanderesse à l'indemnité conventionnelle. Cette disposition, nous l'avons vu, n'est pas la source de ce droit et l'effet de son abrogation ne peut affecter les droits découlant de l'entente de 1980, parce que ceux-ci ont été « acquis » avant l'abrogation (art. 12 de la *Loi d'interprétation*).

¹¹ *Venne c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, [1989] 1 RCS 880.

Le droit acquis de la demanderesse à une indemnité

[45] Un droit est acquis lorsqu'il fait partie du patrimoine de son titulaire¹². Dans le cas sous espèce, il ressort des faits admis par les parties qu'à la fin du mois de juin 2004, la demanderesse avait perçu la taxe sur chacun des litres de carburant vendus et livrés par elle au cours du mois, conformément à ses obligations contractuelles (par. 3 des admissions de fait). Elle a fait remise de cette taxe le ou après le 28 juillet 2004, mais à l'intérieur du délai prescrit par l'entente (par. 4 des admissions de fait).

[46] À la fin du mois de juin 2004, en vertu de ses obligations contractuelles, l'obligation de remise de la demanderesse, si elle n'était pas déterminée dans sa quotité, était parfaitement déterminable car la demanderesse avait en main tous les éléments lui permettant de faire le calcul du volume de carburant vendu et livré au cours du mois et dès lors du montant de taxe dont elle était redevable. Une fois ce calcul complété, la demanderesse a rendu compte et fait remise d'une somme équivalant à la taxe due selon les prescriptions et dans le délai prévu à l'entente.

[47] Ainsi, à la fin du mois de juin 2004, avant l'entrée en vigueur de la *Loi 9*, la demanderesse avait acquis le droit à l'indemnité prévue de façon corrélative à l'exécution de son obligation de perception et remise. En complétant l'exécution de sa prestation contractuelle dans le délai prévu, ce qui est admis, c'est l'exigibilité de la contrepartie, c'est-à-dire le paiement de l'indemnité, qui est arrivée à échéance¹³.

[48] Le fait d'avoir stipulé un terme pour le paiement de l'indemnité, opéré par la déduction de celle-ci de la remise finale à laquelle la demanderesse était assujettie, ne l'a pas empêchée de devenir titulaire du droit à cette indemnité. C'est en exécutant son mandat au cours du mois de juin qu'elle a vu se cristalliser son droit à l'indemnité corrélative, et ce, indépendamment du terme de paiement stipulé aux articles 7 et 22 de la convention.

[49] Ainsi, au 30 juin 2004, la demanderesse avait « acquis » le droit à l'indemnité à laquelle elle prétend; même si celle-ci ne devait être payée que plus tard. En effet cette indemnité eut-elle été payée librement et sans erreur avant échéance, elle n'aurait pu être répétée par le ministre car il était valablement obligé avant l'arrivée du terme (Art. 1513 C.c.Q.)

[50] Si la demanderesse avait à la fin du mois de juin 2004 un droit acquis à l'indemnité à laquelle elle prétend, il faut maintenant se demander si les dispositions de l'article 4 de la *Loi 9*, en édictant que sont sans effet, à compter du 1^{er} juillet 2004, les dispositions des ententes conclues en vertu de l'article 51 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* peuvent porter atteinte à ce droits acquis.

Portée de l'article 4 de la *Loi 9*

¹² *Syndic des écoles protestantes de la Cité d'Outremont c. Cité d'Outremont*, 1951 BR 676, à la page 692.

¹³ Art. 7 et 22 de l'entente.

[51] En adoptant cette disposition, le législateur vise expressément les ententes qui, comme celle invoquée par la demanderesse en l'instance, prévoient l'allocation d'une indemnité pour la perception et la remise de la taxe sur les carburants ou la coloration du mazout. Il édicte que « *les dispositions de ces ententes sont sans effet à compter du 1^{er} juillet 2004* »..

[52] Cette disposition porte-t-elle atteinte aux droits acquis au moment de son entrée en vigueur mais dont le terme n'est pas encore échu ?

[53] En d'autres mots, le paiement de l'indemnité réclamée le 30 juillet constitue-t-il un des effets contrés par les dispositions de l'article 4 de la *Loi 9* ?

[54] Même si la *Loi 9 de 2004* n'est que prospective, elle régit néanmoins les effets à venir de la situation juridique créé antérieurement par la convention des parties¹⁴. En principe toutefois, selon le professeur Côté, la loi nouvelle ne portant pas atteinte aux droits acquis¹⁵, elle ne porte pas d'avantage atteinte à une situation juridique qui s'est formée dans le passé et est en cours d'effet au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle¹⁶.

[55] Dans le cas sous espèce, nous avons vu plus haut que la situation juridique conventionnelle était suffisamment constituée au 30 juin 2004 pour conférer à la demanderesse un droit acquis à l'indemnité qu'elle réclame. En effet, l'entente du 16 janvier 1980 a créé pour chacune des parties des obligations corrélatives et réciproques. Ces obligations qui, de par leur nature, sont d'exécution successive, à tous les mois selon les stipulations contractuelles, ont pour effet que l'exécution de sa prestation contractuelle par la demanderesse fait naître et cristallise de façon concomitante et corrélative son droit à l'indemnité prévue pour chaque litre de carburant vendu et livré sur lequel elle prélève et verse la taxe.

[56] À la fin du mois de juin, le droit à l'indemnité n'était pas un droit général et potestatif ni une simple expectative pour la demanderesse, mais une créance née qui sera exigible à son échéance, soit lors de la remise de la taxe prélevée. Et cette remise n'est pas un événement futur et incertain. L'obligation de rendre compte et de remettre ce qu'il a reçu dans l'exercice de ses fonctions est au cœur même des obligations d'un mandataire. Il s'agit d'un élément essentiel de sa prestation contractuelle (art. 2184 C.c.Q.). En conséquence, le droit du mandataire de déduire des sommes qu'il doit remettre ce que le mandant lui doit en raison du mandat (art. 2185 C.c.Q.) n'était pas, au 30 juin 2004 pour la demanderesse, une éventualité ni une simple expectative, mais un véritable droit de créance acquis par l'exécution de sa propre prestation.

[57] Et les dispositions de l'article 4 de la *Loi 9* ne peuvent priver les articles 7 et 22 de la convention de leur effet sous prétexte qu'il s'agit d'obligations à terme. Il serait absurde de considérer que le mandataire n'a plus l'obligation de rendre compte et de remettre la taxe perçue à compter du 1^{er} juillet en raison des dispositions de l'article 4 de la *Loi 9*. Pour les

¹⁴ P.A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Les Éditions Thémis, 1999, p. 195-196.

¹⁵ Art. 12 *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16.

¹⁶ P.A. CÔTÉ, *op. cit.*, no 14, p. 196.

mêmes raisons cette disposition ne peut porter atteinte à l'obligation de payer l'indemnité gagnée par le mandataire.

[58] Les effets visés par l'article 4 de la loi nouvelle sont forcément les effets futurs des conventions, soit ceux qui seraient produits à compter du 1^{er} juillet 2004 et non les effets déjà produits même si leur date d'échéance n'est pas encore arrivée.

[59] Il ne faut pas confondre l'objet de l'obligation contractuelle (art. 1373 C.c.Q.) avec l'arrivée du terme qui n'est qu'une modalité de celle-ci et qui a pour effet d'en suspendre l'exigibilité (art. 1508 C.c.Q.). Le contrat fait naître l'obligation (art. 1433 C.c.Q.) et celle-ci existe entièrement avant même l'arrivée du terme puisque, nous l'avons vu plus haut, ce qui est exécuté d'avance, librement et sans erreur ne peut être répété (art. 1513 C.c.Q.).

[60] Ainsi, dans le cas qui nous occupe, au 1^{er} juillet 2004, même si les termes de l'entente de 1980 deviennent sans effet, les obligations réciproques des parties de rendre compte et remettre la taxe d'une part et payer l'indemnité d'autre part subsistent. Les obligations étant nées du contrat, elles sont des effets de celui-ci, antérieurs à l'entrée en vigueur de l'article 4 de la *Loi 9*.

[61] Seules les dispositions relatives au terme de ces obligations réciproques étaient susceptibles de devenir sans effet. Et alors, les obligations de part et d'autre seraient devenues pures et simples et payables immédiatement, si l'on considère que la stipulation du terme est un « effet » des dispositions de l'entente, au sens de l'article 4 de la *Loi 9*¹⁷.

[62] Prétendre que les dispositions de l'article 4 libèrent le ministre de sa dette, c'est donner une portée rétroactive à la loi et cela ne peut se faire sans l'expression d'une volonté claire du législateur, compte tenu des termes de l'article 12 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16).

[63] Tout comme l'exprimait monsieur le juge Bastarache dans l'arrêt *Dikranian* :

*« [...] Il semble par ailleurs évident que le seul fait de préconiser une application immédiate et future de la Loi modificative de 1997 n'autorise pas le gouvernement à porter atteinte aux droits conférés à l'appelant par son contrat. »*¹⁸

[64] C'est d'ailleurs ce que le ministre a lui-même reconnu en acceptant de créditer la demanderesse d'une somme de 1 106,62 \$ équivalant à l'indemnité due pour la coloration du mazout dont le droit découle de la même convention.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[65] **ACCUEILLE** la requête;

[66] **ANNULE** la cotisation no 6390081 du 7 septembre 2004;

¹⁷ *Venne c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, [1989] 1 RCS 880.

¹⁸ *op.cit.* note 3, par. 44.

[67] **RÉFÈRE** le dossier au défendeur pour qu'il fasse droit à la demande d'indemnité au montant de 65 839,18 \$, avec intérêts prévus aux articles 28 et 30 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, en plus de celle déjà allouée de 1 106,62 \$, et qu'il émette une nouvelle cotisation en conséquence;

[68] **LE TOUT AVEC DÉPENS** contre le défendeur.

ANDRÉ CLOUTIER, J.C.Q.

Me Stéphane Tremblay, avocat
McCARTHY TÉTRAULT
Procureur de la demanderesse

Me Alain François Meunier, avocat
VEILLETTE LARIVIÈRE
Procureur du défendeur

Date d'audience : 10 décembre 2007